

ASSEMBLEE NATIONALE7 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 165

présenté par
M. Carrez-----
ARTICLE 24

Rédiger ainsi le a) du 1° du I de cet article :

« a) la première phrase est ainsi rédigée : « Le profit ou la perte résultant de l'échange d'actions effectué dans le cadre d'une offre publique d'échange, de la conversion ou de l'échange d'obligations en actions, réalisé conformément à la réglementation en vigueur, est compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les actions reçues en échange sont cédées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.